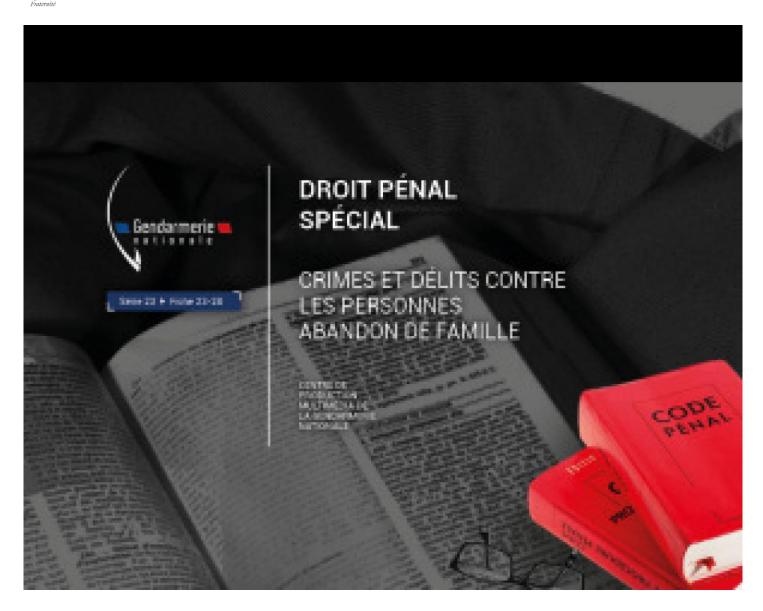


Gendarmerie nationale



Abandon de famille

1) Avant-propos	. 2
2) Abandon pécuniaire de famille	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Responsabilité des personnes morales	
3) Infractions annexes	
4) Rôle de la gendarmerie	



1) Avant-propos

• Le délit prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal concerne l'abandon *pécuniaire* de famille. Il sanctionne l'inexécution volontaire d'une obligation pécuniaire fixée par décision judiciaire.

Cette incrimination est animée d'une double préoccupation :

- assurer la protection de la famille ;
- faire respecter une décision de justice.

Il s'agit en effet, avant tout, de moraliser l'individu en l'obligeant à respecter ses devoirs familiaux. Il s'agit également d'apporter le secours du droit pénal aux créanciers, qui, de par leur situation, se trouvent souvent dans l'impossibilité morale ou financière d'exercer des recours judiciaires contre un proche parent.

Il faut pouvoir recourir à des moyens suffisants pour pousser le débiteur sans scrupule à payer. À cet effet, les sanctions civiles ont donc été doublées de sanctions pénales suffisamment rigoureuses pour être persuasives.

- Le défaut de notification dans un délai d'un mois par le débiteur de son changement de domicile, l'organisation frauduleuse de son insolvabilité et le défaut de paiement direct de la pension alimentaire par le tiers débiteur constituent des *infractions annexes*, destinées à mieux protéger les créanciers d'obligations alimentaires ou indemnitaires. [Cf. Lexis360 JurisClasseur Pénal Code Art. 227-3 à 227-4-1 Fasc. 20 : Abandon de famille Caroline Hardouin-Le Goff Mise à jour : 4 octobre 2021 et Dalloz Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Abandon de famille Adeline GOUTTENOIRE Marie-Cécile GUERIN Avril 2022.]
- L'abandon matériel et moral de famille tel qu'entendu avant l'entrée en vigueur de l'actuel code pénal est quant à lui absorbé dans l'article 227-17 du Code pénal qui incrimine plus largement la mise en péril de la santé, de la sécurité, de la moralité et de l'éducation d'enfants mineurs en raison d'un père ou d'une mère qui se soustrait à ses obligations légales (objet de la fiche de documentation n° F23_31 sur la mise en péril des mineurs).

2) Abandon pécuniaire de famille

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du Code civil imposant à une personne de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature;
- lorsque ceux-ci doivent être versés à un enfant mineur, à un ascendant, un descendant ou un conjoint ;
- lorsque l'intégralité de la somme due n'a pas été versée pendant plus de deux mois.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de ne pas payer les sommes dues.



2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-versement pendant plus de deux mois d'une pension, d'une contribution, de subsides ou de prestations dues au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint	Délit	CP, art. 227-3	Emprisonnement de deux ans et amende de 15 000 euros

L'intermédiation financière des pensions alimentaires

Un alinéa 2 a été ajouté à l'article 227-3 du Code pénal par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale. Le délit prévu par l'alinéa 1 de cet article a été ainsi élargi au fait, lorsque l'intermédiation financière des pensions alimentaires est mise en oeuvre, pour le parent débiteur de demeurer plus de deux mois sans s'acquitter intégralement des sommes dues entre les mains de l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation. L'infraction est punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 [L'intermédiation financière est un mécanisme mis en place par l'Etat permettant le versement de la pension alimentaire due pour les enfants par l'intermédiaire de la CAF ou de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires.].

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-4-1).

3) Infractions annexes

Défaut de notification d'un changement de domicile

L'article 227-4 du Code pénal, 1°, sanctionne la personne qui ne notifie pas son changement de domicile dans un délai d'un mois à compter de ce changement, alors qu'elle est tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3 du même code à une obligation familiale de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature.

Il s'agit d'un délit intentionnel dont les éléments constitutifs résultent dans un changement de domicile (le domicile étant le lieu de rattachement juridique d'une personne à l'adresse où peuvent lui être régulièrement destinées toutes les notifications utiles) et dans une absence de notification de ce changement pendant plus d'un mois au créancier sinon à l'organisme qui est débiteur des prestations familiales.

Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 euros.

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale a jouté un 2° à cet article afin de réprimer le fait " lorsque le versement de la pension fait l'objet d'une intermédiation financière dans les conditions prévues aux II et III de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, de s'abstenir de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en oeuvre de l'intermédiation financière et de s'abstenir d'informer cet organisme de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en oeuvre". Ce délit est puni de la même peine que pour le 1° du 227-4, CP.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-4-1).



Organisation frauduleuse d'insolvabilité

Les articles 314-7 à 314-9 du Code pénal répriment notamment le fait, par une personne condamnée à verser une créance protégée par l'article 227-3 du même code ou susceptible de l'être, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit encore en dissimulant certains de ses biens.

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 314-7, CP) fait encourir une peine d'emprisonnement plus sévère qu'en matière d'abandon pécuniaire de famille puisque la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et l'amende encourue est portée à 45 000 euros.

Défaut de paiement direct de la pension alimentaire

En vertu de l'article L213-1 du Code des procédures civiles d'exécution " tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension".

Le créancier d'une telle somme peut notamment exercer ce droit à paiement direct entre les mains de tout débiteur de sommes dues à titre de rémunération (par exemple l'employeur de son débiteur), ainsi que de tout dépositaire de fonds (en l'occurrence le banquier de son débiteur). Ce tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées.

Pour que la demande en paiement direct soit recevable, il suffit qu'une échéance d'une pension alimentaire n'ait pas été payée à son terme et qu'elle ait été fixée par : une décision judiciaire devenue exécutoire, une convention homologuée par un juge, un accord de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention rendue exécutoire dans les conditions prévues à l'article L582-2 du Code de la sécurité sociale ou une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'article R213-5 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit pour le tiers débiteur une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

4) Rôle de la gendarmerie

La gendarmerie reçoit la plainte du conjoint délaissé et s'assure que l'infraction est réellement constituée. Elle vérifie en particulier que l'auteur présumé n'a pas versé intégralement les sommes dues depuis plus de deux mois.

Le plaignant est invité à remettre le titre exécutoire de la décision judiciaire condamnant l'adversaire à verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations. La copie de la décision est jointe au procès-verbal.

L'auteur est alors entendu sur les faits. Il doit préciser les raisons de ce défaut de paiement. Il est ensuite invité à procéder à la régularisation des sommes dues, dans la mesure du possible (établir un calendrier). Des instructions sont alors demandées au procureur de la République.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

